

ARTICLES 104 et 105

Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte de l'Article 104	
Texte de l'Article 105	
Introduction	1 - 2
I. Généralités	3 - 9
A. Entrée en vigueur des dispositions de la Charte	3
B. Mise en oeuvre des Articles 104 et 105	4 - 9
1. Par la Convention générale	4
2. Par voie d'accords spéciaux concernant les privilèges et immunités	5
3. Par des dispositions concernant les privilèges et immunités et figurant dans d'autres accords conclus, avec des Etats Membres ou non membres, par des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies dans le cadre de leur compétence	6 - 7
4. Par d'autres décisions et mesures émanant d'organes des Nations Unies	8 - 9
II. Résumé analytique de la pratique suivie	10 - 34
A. L'Article 104	10 - 23
1. La capacité juridique de l'Organisation dans le territoire d'Etats Membres ou non membres	10 - 12
a. Capacité de contracter	10
b. Capacité d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers	11
c. Capacité d'ester en justice	12
2. La question de la personnalité internationale de l'Organisation	13 - 23
a. Le droit de l'Organisation des Nations Unies de faire naviguer des navires sous son propre pavillon	13 - 23
B. L'Article 105 (1)	24 - 27
** 1. Portée du terme "l'Organisation"	
2. Privilèges et immunités de l'Organisation	24 - 27
a. Biens, fonds et avoirs	24 - 25
i. Privilèges et immunités prévus par la Convention générale	24
ii. Privilèges et immunités supplémentaires accordés en vertu d'accords spéciaux	25 - 27
a) Exonération d'impôts directs et de droits de douane	25

Table des matières
(suite)Paragrapnes

** b)	Cours de change favorable	
** c)	Exemption de l'inspection des biens	
** d)	Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux	
** e)	Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation	
f)	Droit de transit et liberté d'accès au district administratif ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation	26 - 27
** b.	Facilités de communications	
C.	L'Article 105 (2)	28 - 34
** 1.	Privilèges et immunités des représentants des Membres	
2.	Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation	28 - 34
a.	Catégories de fonctionnaires	28 - 29
** i.	Dispositions générales	
** ii.	Membres du personnel spécialisé remplissant, au Secrétariat, les fonctions de conseillers	
iii.	Experts de l'assistance technique	28 - 29
b.	Privilèges et immunités	30 - 34
** i.	Dispositions générales	
ii.	Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités	30 - 34
a)	Exonération des impôts nationaux sur le revenu .	30 - 34
** b)	Exemption des obligations relatives au service national	
** c)	Exemption des droits de douane	
** iii.	Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont accordés à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation	
** iv.	La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place	
** v.	Levée des privilèges et immunités, et autres obligations y afférentes	
** c.	Laissez-passer des Nations Unies	
** 3.	Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies	
** 4.	Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du greffier, des fonctionnaires du greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts	
** D.	L'Article 105 (3)	
Annexe.	Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 1er septembre 1954 et le 1er septembre 1956	

TEXTE DE L'ARTICLE 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

TEXTE DE L'ARTICLE 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

INTRODUCTION

1. On a fidèlement suivi dans la présente étude le plan et la présentation de l'étude correspondante du volume V du Répertoire. La disposition générale des matières dans le Répertoire a été maintenue, mais les subdivisions des sections I,B,2, I,B,3, I,B,4, II,C,1, II,C,3, II,C,4 et II,D ont été supprimées en raison du manque de données nouvelles ou pour faciliter l'étude des données complémentaires. Dans un cas, il a été jugé nécessaire d'introduire une nouvelle subdivision pour traiter une question qui s'est posée au cours de la période considérée, à savoir le droit pour l'Organisation des Nations Unies de faire naviguer des navires sous son propre pavillon. Cette question se rapporte à l'Article 104 et est examinée à la section II,A,2.

2. La présente étude, comme la précédente, se limite à la pratique suivie par les organes des Nations Unies. Elle ne traite pas de la législation des différents Etats ni des décisions des tribunaux nationaux relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies.

I. GENERALITES

A. Entrée en vigueur des dispositions de la Charte

3. Il n'y a pas de données nouvelles concernant exclusivement la mise en vigueur des Articles 104 et 105.

B. Mise en œuvre des Articles 104 et 105

1. *Par la Convention générale*

4. Entre le 1er septembre 1954 et le 1er septembre 1956, six Etats Membres ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, parmi lesquels quatre Membres dont l'adhésion était accompagnée de réserves au sujet de certaines dispositions de la Convention (voir annexe). Le nombre total des adhésions est donc maintenant de quarante-neuf.

2. *Par voie d'accords spéciaux concernant les privilèges et immunités*

5. Par échange de lettres entre le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la délégation permanente de Colombie, le Gouvernement colombien a déclaré que, bien qu'il n'ait pas encore ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, il avait approuvé et ratifié la Charte des Nations Unies, dont l'Article 105 (2) oblige les Etats Membres à accorder aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies les "privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation". C'est conformément à cette disposition que l'Assemblée générale a, le 13 février 1946, adopté une résolution approuvant ladite Convention. En qualité d'Etat Membre, la Colombie était donc disposée à se reconnaître liée par cette résolution en ce qui concernait le statut du représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à accorder audit représentant les privilèges et immunités visés à l'article V de ladite Convention.

3. *Par des dispositions concernant les privilèges et immunités et figurant dans d'autres accords conclus, avec des Etats Membres ou non membres, par des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies dans le cadre de leur compétence*

6. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Gouvernement libanais ont, le 26 novembre 1954, conclu un accord général ^{1/} sous forme d'un échange de notes signées par le Ministre des affaires étrangères de la République libanaise et le Directeur de l'Office, et accompagnées d'un aide-mémoire précisant les dispositions qui régiraient son application. Dans cet accord, le Gouvernement libanais s'est déclaré disposé à interpréter la Convention sur les privilèges et immunités conformément à la pratique internationale (voir aussi le paragraphe 25 ci-après).

7. Les organes compétents des Nations Unies ont continué de conclure avec des Etats Membres et non membres des accords concernant les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'assistance technique. Ces accords contenaient des clauses relatives aux privilèges et immunités analogues à celles qui ont été mentionnées dans le Répertoire ^{2/}.

^{1/} Voir le Rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, A G (X), Suppl. No 15, (A/2978), p. 37 et 38.

^{2/} Voir dans le volume V du Répertoire les Articles 104 et 105, par. 103 et 110.

4. *Par d'autres décisions et mesures émanant d'organes des Nations 3/*

8. Le 15 décembre 1955, l'Assemblée générale a adopté la résolution 973 (X) sur l'"Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel" qui a trait à la question de l'exemption des impôts nationaux sur les traitements et autres émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies à ses fonctionnaires (voir paragraphes 30 à 34 ci-après).

9. Au cours de ses septième et huitième sessions, la Commission du droit international a examiné une question relative à l'Article 104, à savoir le droit de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire naviguer des navires arborant exclusivement leur propre pavillon. La Commission a pris note de certaines propositions sans prendre aucune décision (voir ci-après paragraphes 13 à 23).

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. L'Article 104

1. *La capacité juridique de l'Organisation dans le territoire d'Etats Membres ou non membres*

a. CAPACITE DE CONTRACTER

10. L'Organisation des Nations Unies et ses organes ont continué, dans l'exercice de leurs fonctions, à passer divers contrats de droit privé. Par exemple, le Directeur de l'UNRWA a déclaré dans son rapport annuel à l'Assemblée générale ^{4/} :

"... L'Office consacre chaque année des sommes importantes aux achats d'approvisionnements et aux louages de services, lesquels donnent lieu à la conclusion de contrats. Ces contrats eux-mêmes engendrent parfois des litiges et réclamations qui, lorsqu'ils ne peuvent être réglés par négociations directes, sont en général soumis à l'arbitrage. Plusieurs affaires d'arbitrage sont actuellement

^{3/} Dans certains cas, un organe des Nations Unies, en préparant un instrument international dont l'objet relevait de sa compétence, a envisagé les privilèges et immunités à accorder à l'organisme qui devait être créé par cet instrument. Par exemple, la Commission des droits de l'homme, lors de son examen du projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques, a discuté et rejeté deux textes concernant les privilèges et immunités du Comité des droits de l'homme qui devait être établi en application du pacte. Au cours de la discussion, on a émis l'opinion qu'il était préférable de rappeler expressément la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et en particulier les Articles V et VI qui traitent des privilèges et immunités des "fonctionnaires" et des "experts" de l'Organisation des Nations Unies. On s'est toutefois demandé si les dispositions d'un autre instrument international pouvaient s'appliquer ipso facto aux membres du Comité. Il était peut-être inexact et même inopportun, étant donné leurs titres éminents, de qualifier d'"experts", au sens de la Convention, les membres du Comité. On trouvera un résumé du débat dans le Commentaire du texte des projets de pactes internationaux relatif aux droits de l'homme, A G (X), Annexes, point 28 (deuxième partie), A/2929, par. 143 à 146, p. 104.

^{4/} A G (IX), Suppl. No 17 (A/2717), p. 34 (Appendice G, par. 6).

pendantes. L'une d'elles, au Liban, concerne un accord de prêt; une autre, en Syrie, un contrat pour le forage de puits artésiens; une autre encore, en Jordanie, a trait à un contrat de transports, etc."

L'Office a adopté comme règle d'insérer dans la plupart de ses contrats commerciaux une clause d'arbitrage qui, telle qu'elle est actuellement rédigée, stipule que, si les parties au litige ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, celui-ci est nommé par le Président du tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale 5/.

b. CAPACITE D'ACQUERIR ET DE VENDRE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

11. Au cours de la période considérée, l'exercice par l'Organisation de sa capacité d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers n'a posé aucun problème nouveau.

c. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

12. Dans certains cas, les organes des Nations Unies ont dû poursuivre devant les tribunaux certains fournisseurs qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations. Plusieurs actions ont été également en instance dans les différents pays d'accueil pour le recouvrement d'arriérés sur des prêts remboursables par versements échelonnés 6/.

2. *La question de la personnalité internationale de l'Organisation*

a. LE DROIT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE FAIRE NAVIGUER DES NAVIRES SOUS SON PROPRE PAVILLON

13. L'attention de la Commission du droit international a été attirée sur une question étroitement liée à la personnalité internationale de l'Organisation des Nations Unies, à savoir si l'Organisation avait le droit d'immatriculer ses propres navires et de les faire naviguer sous son propre pavillon. Les débats qui ont eu lieu devant la Commission et les conclusions auxquelles elle est parvenue sont résumés ci-après.

14. A sa septième session, la Commission du droit international a examiné les articles provisoires concernant le régime de la haute mer. A sa 320ème séance, tenue le 27 juin 1955, la Commission a adopté le projet d'article 4 sur le "droit au pavillon" en vertu duquel chaque Etat fixe sur son territoire les conditions d'immatriculation de ses navires et du droit de battre son pavillon. La Commission a ensuite examiné une lettre 7/ du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, concernant le pavillon et l'immatriculation de dix bateaux de pêche appartenant à l'Organisation. Ces bateaux avaient été construits à Hong-kong pour le compte de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA), avaient été dirigés sur Fousan (Corée) et remis à des ressortissants coréens. Ils avaient navigué de Hong-kong à Fousan sous le pavillon et l'immatriculation des Nations Unies, car on ne pouvait pas leur donner une immatriculation britannique ou coréenne du fait qu'ils étaient la propriété de l'Organisation des Nations Unies; on avait jugé d'autre part qu'il n'était pas convenable de les faire immatriculer dans un pays comme le Libéria où l'immatriculation pouvait s'effectuer aisément, mais avec lequel ces bateaux

5/ A G (X), Suppl. No 15 (A/2978), p. 36 (Appendice G, par. 7).

6/ *Ibid.*, p. 36 et 37 (Appendice G, par. 8).

7/ On trouvera le texte de la lettre dans le document A/CN.4/SR.320, par. 68.

n'avaient aucun lien. Comme d'autres cas de ce genre pouvaient se produire, il a semblé souhaitable au Conseiller juridique de l'Organisation que le projet d'articles provisoires de la Commission n'exclue pas la possibilité pour cette Organisation d'immatriculer elle-même ses navires. D'autre part, le Conseiller juridique attirait l'attention de la Commission sur la question de compétence et sur celle du droit applicable à bord des navires immatriculés par une organisation internationale.

15. Un bref débat a eu lieu à la Commission 8/. Certains membres de la Commission ont estimé que l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes juridiques auxquelles est reconnue la qualité de sujet de droit international étaient parfaitement fondées à posséder et à protéger les navires qui leur sont nécessaires pour réaliser leurs fins. Un de ces membres a proposé 9/ d'ajouter à l'article 4 ou à son commentaire un alinéa stipulant que les dispositions dudit article n'excluaient pas le droit qui pourrait appartenir à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales jouissant de la même capacité juridique, d'immatriculer les navires qui leur appartiennent ou qu'elles utilisent pour une activité internationale et de leur faire arborer leur pavillon. On a invoqué l'Article 104 à l'appui de sa proposition. L'Article 104, a-t-il fait observer, disposait en termes clairs que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. A fortiori, l'Organisation jouissait en haute mer de la capacité juridique qui lui était reconnue sur le territoire des Etats Membres. L'Article 104 donnait un blanc-seing à l'Organisation des Nations Unies pour des questions comme l'immatriculation des navires et l'octroi du droit d'arborer son pavillon. Si la Commission se bornait à prendre acte de la lettre du Conseiller juridique sans déclarer en même temps qu'elle n'excluait pas le droit qui appartient aux organisations internationales dans ce domaine, elle jetterait le doute sur une question réglée par un Article très explicite de la Charte.

16. Certains membres de la Commission ont fait observer que l'Organisation des Nations Unies n'était pas un Etat et ne possédait pas de législation qui lui fût propre. En outre, le pavillon impliquait non seulement une nationalité, mais aussi la soumission à un ordre juridique particulier selon lequel devaient être réglés tous les problèmes de droit susceptibles de se poser au sujet du navire pendant qu'il est en haute mer. Le pavillon de l'Organisation des Nations Unies ne remplissait pas ces conditions. Il était donc nécessaire que la question fût étudiée de façon plus approfondie.

17. Le Président de la Commission a proposé qu'au stade actuel la Commission se borne à déclarer qu'elle avait l'intention d'étudier par la suite la question soulevée. La proposition a été adoptée 10/ par 10 voix contre une, avec une abstention. En conséquence, le paragraphe suivant a été inclus dans le commentaire de l'article 4 des articles provisoires concernant le régime de la haute mer 11/ :

"La question a été posée de savoir s'il fallait reconnaître à l'Organisation des Nations Unies et peut-être aussi à d'autres organisations internationales le droit de faire naviguer des navires exclusivement sous leurs pavillons respectifs. La Commission a reconnu toute l'importance de cette question. Il est évident que

8/ A/CN.4/SR.320, par. 69 à 104.

9/ Ibid., par. 71. La Commission a rejeté la proposition par 4 voix contre 3, avec 4 abstentions. Voir ibid., par. 103.

10/ Ibid., par. 104.

11/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session, A G (X), Suppl. No 9 (A/2934), p. 4.

les Etats Membres respecteront la protection exercée par l'Organisation des Nations Unies sur un navire au cas où l'organe compétent autoriserait ledit navire à arborer ce pavillon. On ne saurait méconnaître, d'autre part, que le régime juridique de l'Etat du pavillon s'applique au navire auquel le pavillon a été octroyé. A cet égard, le pavillon de l'Organisation des Nations Unies ou celui d'une autre organisation internationale ne peut être assimilé à celui d'un Etat. La Commission a été d'avis que la question méritait une étude plus approfondie; elle se propose de l'entreprendre en temps utile."

18. Avant l'ouverture de sa huitième session, la Commission du droit international a reçu les observations écrites de divers gouvernements au sujet des articles provisoires concernant le régime de la haute mer 12/. Un des gouvernements a proposé 13/ que l'étude que la Commission devait entreprendre sur le droit de l'Organisation de faire naviguer des navires sous son pavillon porte également sur la question en partie connexe du droit de l'Organisation des Nations Unies et peut-être d'autres organisations internationales de faire voler des aéronefs sous leurs pavillons respectifs. Un autre gouvernement a estimé qu'on pourrait simplifier le problème en distinguant, d'une part, les conséquences juridiques qui résultent implicitement de la notion de nationalité des navires et, d'autre part, l'emploi à des fins internationales de signes et de marques reconnus pour obtenir une protection.

19. A la huitième session de la Commission du droit international, le Rapporteur spécial a présenté un rapport supplémentaire sur "le droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leur pavillon" 14/. Il était dit dans ce rapport que les questions auxquelles il fallait répondre pouvaient être classées en trois groupes, à savoir : 1) les questions qui touchent à la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies ou les autres organisations internationales d'être propriétaires de navires; 2) les questions relatives au pavillon, à l'immatriculation, à la nationalité et à la protection des navires appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres organisations internationales; et 3) le droit applicable à ces navires, aux personnes et aux biens qui se trouvent à bord. Lorsque la Commission répondra aux questions ainsi résumées, il sera peut-être utile qu'elle ne perde pas de vue l'Avis consultatif rendu le 11 avril 1949 par la Cour internationale de Justice au sujet de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies; dans cet Avis, la Cour dit que : "On doit admettre que ses Membres (de l'Organisation), en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses fonctions. En conséquence, la Cour arrive à la conclusion que l'Organisation est une personne internationale, ce qui signifie que l'Organisation est un sujet de droit international et qu'elle a la capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux" 15/. Le Rapporteur spécial a fait observer dans son rapport supplémentaire que l'Organisation avait certainement le droit d'être propriétaire de navires car, s'il n'en était pas ainsi, elle ne serait pas en mesure de s'acquitter effectivement de ses fonctions. La question de savoir si l'Organisation des Nations Unies pouvait faire immatriculer ses navires par un Etat et les faire naviguer sous le pavillon de cet Etat ne pouvait non plus soulever de difficulté. La seule question était donc la suivante : "S'il lui est difficile ou impossible de faire immatriculer ses navires, l'Organisation a-t-elle ou doit-elle avoir le droit de les immatriculer elle-même et de leur faire arborer le pavillon des Nations Unies?"

12/ Voir A/CN.4/99/Add.1, p. 3 et 4, 38, 39 et 89, A/CN.4/97/Add.1, p. 5.

13/ A/CN.4/99/Add.1, p. 24 et 25.

14/ A/CN.4/103.

15/ Voir dans le volume V du Répertoire les Articles 104 et 105, par. 44 et 45.

20. On lit dans le rapport supplémentaire que le problème ne serait pas résolu par l'établissement d'une "immatriculation des Nations Unies" car la situation juridique d'un navire de l'Organisation des Nations Unies qui ne serait pas immatriculé dans un Etat serait très douteuse aussi bien en haute mer que dans les eaux territoriales ou dans un port; il en était de même pour l'équipage et les passagers éventuels de ce navire. L'Organisation des Nations Unies ne pouvant offrir les mêmes garanties que les Etats quant à l'utilisation policée des mers, le droit international général ne lui donnait pas le droit d'immatriculer ses propres navires.

21. A titre de solution possible des problèmes soulevés, le Rapporteur spécial a proposé de prendre en considération les mesures suivantes : a) les Etats Membres reconnaîtraient une immatriculation spéciale de l'Organisation des Nations Unies qui donnerait aux navires le droit d'arborer le pavillon des Nations Unies et de jouir de la protection particulière de l'Organisation; b) le Secrétaire général serait autorisé à conclure, le cas échéant, avec un ou plusieurs des Etats Membres un accord spécial stipulant que ces Etats autorisent les navires visés à battre leur pavillon en même temps que celui des Nations Unies; c) les Etats Membres s'engageraient par un accord général à déclarer leur législation applicable aux navires pour lesquels ils peuvent avoir conclu un accord spécial avec le Secrétaire général, et à assimiler ces navires à leurs propres navires, dans la mesure où les intérêts de l'Organisation des Nations Unies n'en seraient pas lésés; d) les Etats Membres déclareraient dans le même accord général qu'ils reconnaissent les accords spéciaux conclus entre le Secrétaire général et d'autres Membres de l'Organisation, et ils étendraient à l'Organisation des Nations Unies l'application de tous les accords internationaux relatifs à la navigation auxquels ils sont parties.

22. Le rapport supplémentaire du Rapporteur spécial a donné lieu à un bref échange de vues à la 347^{ème} séance de la Commission du droit international 16/. Il a été déclaré à l'appui des propositions du Rapporteur spécial que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales reconnues seraient en droit de posséder en toute propriété, de détenir ou d'exploiter les navires nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions et de faire naviguer de tels navires en haute mer sous leur pavillon, et que ces navires devaient pouvoir être immatriculés dans l'un quelconque des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'organisation internationale considérée. Selon une autre opinion, l'idée d'une immatriculation spéciale des Nations Unies comportant le droit d'arborer le pavillon des Nations Unies était une innovation et, puisque la législation étatique donnait déjà aux navires la faculté d'arborer le pavillon national, il ne pouvait être question d'étendre ce droit par accord spécial entre le Secrétaire général et un Membre de l'Organisation. La base essentielle de tout système était la législation de l'Etat et non une immatriculation spéciale de l'Organisation. Il suffisait de dire que la Charte des Nations Unies autorisait l'Organisation à immatriculer un navire dans le territoire d'un Etat Membre dans la mesure nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions et atteindre ses buts.

23. Comme conclusion du débat 17/ il a été admis qu'il ne devait pas y avoir d'article traitant du droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leur pavillon et que les propositions du Rapporteur spécial figureraient dans le commentaire de l'article 4. Ces propositions ont été reproduites comme suit,

16/ Annuaire CDI, 1956, vol. I, Comptes rendus analytiques de la 8^{ème} session,
347^{ème} séance, par. 1 à 31.

17/ Ibid., par. 32.

avec quelques changements de rédaction, dans le rapport de la Commission du droit international à la 11ème session de l'Assemblée générale 18/ :

"a) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaîtraient une immatriculation spéciale de l'Organisation des Nations Unies qui donnerait aux navires le droit d'arborer le pavillon des Nations Unies et de jouir de la protection particulière de l'Organisation;

"b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies serait autorisé à conclure, le cas échéant, avec un ou plusieurs des Etats Membres, un accord spécial stipulant que ces Etats autorisent les navires visés à battre leur pavillon en même temps que celui des Nations Unies;

"c) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engageraient par accord général à déclarer leur législation applicable aux navires pour lesquels ils peuvent avoir conclu un accord spécial avec le Secrétaire général, comme le prévoit l'alinéa b), et à assimiler ces navires à leurs propres navires, dans la mesure où les intérêts de l'Organisation des Nations Unies n'en seraient pas lésés;

"d) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies déclareraient dans le même accord général qu'ils reconnaissent les accords spéciaux conclus entre le Secrétaire général et d'autres Membres de l'Organisation, prévus à l'alinéa b), et étendent à l'Organisation des Nations Unies l'application de tous les accords internationaux relatifs à la navigation auxquels ils sont parties."

On lit également dans le rapport que :

"La Commission s'est bornée, après discussion, à prendre note de ces propositions. Eu égard à la diversité des problèmes que cette question soulève, la Commission n'a pu se prononcer. Elle a toutefois inséré ces propositions dans son rapport, car elle les considère comme des éléments utiles à une étude ultérieure de ce problème."

B. L'Article 105 1)

** 1. Portée du terme "l'Organisation"

2. Privilèges et immunités de l'Organisation

a. BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Privilèges et immunités prévus par la Convention générale

24. Il a été indiqué 19/ dans l'étude correspondante du Répertoire que la Convention générale prévoit l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies. Dans les rares cas où des tentatives ont été faites pour signifier des assignations dans les locaux d'un organe des Nations Unies, cet organe a demandé aux gouvernements intéressés de faire signifier ces assignations par le canal de leur ministère des affaires étrangères "de manière à respecter l'inviolabilité de ses bureaux et de ses locaux" 20/.

18/ A G (XI), Suppl. No 9 (A/3159), p. 25.

19/ Voir dans le volume V du Répertoire les Articles 104 et 105, par. 53.

20/ Ibid., p. 38 (Appendice G, par. 21).

ii. Privilèges et immunités supplémentaires accordés en vertu d'accords spéciaux

a) Exonération d'impôts directs et de droits de douane

25. En vertu de l'accord entre l'UNRWA et le Liban mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, le Gouvernement libanais a confirmé 21/ l'exonération de l'Office en ce qui concerne les droits frappant certains produits, ainsi que les taxes à l'atterrissage frappant son avion. Le Gouvernement libanais s'est en outre engagé à rembourser les charges portuaires précédemment versées par l'Office, ainsi que la différence entre les frais de transport ferroviaire et de transport routier.

**b) Cours de change favorable

**c) Exemption de l'inspection des biens

**d) Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux

**e) Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation

f) Droit de transit et liberté d'accès au district administratif ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation

26. La question de l'accès des représentants d'organisations non gouvernementales au Siège de l'Organisation des Nations Unies a été de nouveau soulevée à la 21ème session du Conseil économique et social. Le Gouvernement des Etats-Unis avait refusé d'accorder un visa à un représentant de la Fédération syndicale mondiale qui devait assister à cette session du Conseil. La question a d'abord été portée à l'attention du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales. Il a été allégué devant ce Comité 22/ que cette décision des Etats-Unis était incompatible avec les dispositions de l'Accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis. On a aussi fait observer que, dans le rapport qu'il avait adressé au Conseil sur cette question, le Secrétaire général avait posé en principe que, lorsqu'il s'agit d'étrangers se rendant en transit dans le district administratif, exclusivement en mission officielle pour l'Organisation des Nations Unies, ou auprès de l'Organisation, l'Accord relatif au Siège limite les droits des Etats-Unis à ceux qui ont été mentionnés 23/. A l'appui de la thèse suivant laquelle les Etats-Unis n'avaient pas le droit de refuser un visa au représentant de la Fédération syndicale mondiale, on a également invoqué la résolution 509 (XVI) du Conseil économique et social, aux termes de laquelle le Conseil avait pris acte du rapport du Secrétaire général ainsi que de ses déclarations orales et avait exprimé l'espoir que toute question encore en suspens serait promptement résolue de manière satisfaisante dans le cadre de l'Accord relatif au Siège. Le représentant des Etats-Unis a répondu que son gouvernement n'ignorait pas les termes de l'Accord relatif au Siège et qu'il les avait appliqués. L'Accord, sous la forme dans laquelle il avait été approuvé par le Sénat des Etats-Unis, prêtait à diverses interprétations. Des difficultés avaient surgi de temps à autre, mais cela n'impliquait pas que le Gouvernement des Etats-Unis eût tort. Si le Gouvernement des Etats-Unis avait refusé le visa demandé au représentant de la Fédération syndicale mondiale, c'était par souci de la sécurité des Etats-Unis et dans l'intérêt des Nations Unies.

21/ Ibid., p. 38 (Appendice G, par. 21).

22/ E/C.2/SR.160, 19 avril 1956.

23/ E/2492. Voir également dans le volume V du Répertoire les Articles 104 et 105, par. 71.

27. A la 923^{ème} séance du Conseil économique et social, le représentant du Secrétaire général a fait savoir 24/ que le Secrétaire général et la délégation des Etats-Unis avaient mené à bonne fin les consultations qu'ils avaient engagées lorsque le représentant de la Fédération syndicale mondiale n'avait pu obtenir du Gouvernement des Etats-Unis un visa qui lui permet, comme il le souhaitait, d'assister à la 21^{ème} session du Conseil. Le Gouvernement des Etats-Unis avait autorisé son consulat de Paris à accorder le visa en question. Le Gouvernement des Etats-Unis et le Secrétaire général étaient résolus à mettre au point, avant la prochaine réunion du Conseil, une procédure propre à faciliter le règlement rapide et satisfaisant des cas de ce genre.

** b. FACILITES DE COMMUNICATIONS

C. L'Article 105 2)

** 1. *Privilèges et immunités des représentants des Membres*

2. *Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation*

a. CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES

** i. Dispositions générales

** ii. Membres du personnel spécialisé remplissant, au Secrétariat, les fonctions de conseillers

iii. Experts de l'assistance technique

28. Il était indiqué 25/ dans le Répertoire que les experts de l'assistance technique qui entrent dans la définition de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale sont considérés comme des "fonctionnaires" de l'Organisation. On s'est demandé si certains membres du personnel de l'assistance technique qualifiés de fonctionnaires ne devraient pas être considérés comme des "experts en mission" plutôt que comme des membres du personnel.

29. Dans sa réponse, le Secrétaire général a expliqué 26/ de la façon suivante la politique de l'Organisation des Nations Unies :

"La très grande majorité des personnes que l'Organisation des Nations Unies engage en qualité d'experts de l'assistance technique ont des conditions d'engagement très semblables à celles des autres membres du personnel et travaillent dans les mêmes conditions. Elles prêtent le même serment que les autres membres du personnel, sont soumises à l'autorité du Secrétaire général et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne reçoivent les instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Il est absolument nécessaire qu'elles fassent partie du personnel à tous les points de vue si l'on veut que le Secrétaire général assume les responsabilités qui lui ont été conférées pour mettre en oeuvre le Programme élargi d'assistance technique. En outre, leurs fonctions ayant le même caractère que celles qui sont exercées par le personnel, il importe que ces personnes soient traitées avec la même

24/ C E S (XXI), 923^{ème} séance, par. 1 et 2.

25/ Voir dans le volume V du Répertoire les Articles 104 et 105, par. 103.

26/ TAB/R.282, 24 mars 1955.

équité que les autres membres du personnel. Le Secrétaire général considère en les nommant qu'elles font partie des catégories de fonctionnaires qui ont droit aux privilèges et immunités prévus par la Convention.

"L'expérience a montré que chaque année l'Organisation engage un très petit nombre de personnes auxquelles, en raison de circonstances particulières à chaque espèce, il est inutile ou inopportun d'attribuer le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, et pour lesquelles il n'est pas nécessaire que le Secrétaire général accepte toutes les responsabilités qui lui sont dévolues en ce qui concerne les fonctionnaires. Par exemple, il se peut qu'une personne soit engagée uniquement pour faire un manuel moyennant un forfait; ou encore il s'agit d'une personne qui fournit ses services par l'intermédiaire d'une université ou d'un institut de recherches; sont alors liés par contrat d'une part le Secrétaire général et l'institution et d'autre part l'institution et la personne en question. Ces personnes sont engagées en vertu de contrats spéciaux qui ne leur confèrent pas les privilèges des fonctionnaires et ne mettent pas non plus à leur charge les obligations qui incombent à ceux-ci. Elles ne prêtent pas le serment qui est demandé aux nouveaux fonctionnaires, elles sont normalement rémunérées sur la base d'un forfait qui n'est pas rattaché au barème des traitements internationaux; enfin, l'autorité que le Secrétaire général exerce sur elles aussi bien que leurs responsabilités envers lui sont étroitement limitées par les stipulations du contrat d'engagement. Ces personnes, que le Secrétaire général ne considère pas comme des membres du personnel, ne figurent pas dans les catégories de fonctionnaires auxquelles la Convention accorde des privilèges et immunités.

"Comme il a déjà été déclaré, les circonstances qui conduisent à employer des personnes sous les contrats spéciaux décrits ci-dessus varient beaucoup d'un cas à l'autre; c'est évidemment le Secrétaire général qui est le mieux placé pour déterminer si les clauses du contrat sont telles que l'intéressé ne peut avoir la qualité de membre du personnel, et ce serait gravement compromettre l'utilité que ces contrats présentent pour le Programme que d'établir sur ce point des critères rigides. Il conviendrait, semble-t-il, que les gouvernements reconnaissent au Secrétaire général le droit de trancher cette question. En vérité, non seulement la Convention générale ne porte pas atteinte au pouvoir du Secrétaire général de choisir le type de contrat le mieux adapté au travail demandé, mais bien entendu lui laisse le soin de déterminer quels fonctionnaires rentrent dans les catégories auxquelles les dispositions de la Convention doivent ou ne doivent pas s'appliquer.

"On ne saurait donc considérer un expert de l'assistance technique comme ne faisant pas partie du personnel en se fondant uniquement sur la durée du contrat qui lui a été offert. Non seulement il serait difficile de déterminer à partir de quel point la durée des fonctions modifie leur caractère, mais pareille règle ne tiendrait aucun compte des éléments essentiels, déjà notés, relatifs aux rapports qui unissent le personnel au Secrétaire général et aux responsabilités que celui-ci assume par leur fait."

b. PRIVILEGES ET IMMUNITES

****i. Dispositions générales****ii. Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités****a) Exonération des impôts nationaux sur le revenu**

30. A la neuvième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a soumis à la Cinquième Commission un rapport 27/ sur l'"affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel", dans lequel il proposait un plan en vue de résoudre le problème des impôts nationaux sur le revenu perçus sur les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies verse à ses fonctionnaires.

31. La Cinquième Commission a constaté à regret 28/ que certains Etats Membres perpétuaient un état de choses regrettable en n'exonérant pas leurs ressortissants fonctionnaires du Secrétariat de l'impôt national sur les traitements que leur verse l'Organisation, et ce en dépit du fait que l'Assemblée générale avait invité les Etats Membres, dans plusieurs résolutions, à exonérer leurs ressortissants de l'impôt national ou à leur assurer de quelque autre manière l'exonération de la double imposition 29/.

32. Sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 893 (IX) dans laquelle elle

"1. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses négociations avec les Etats Membres qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou qui n'ont pas encore adopté d'autres mesures qui accorderaient à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies l'exonération de l'impôt national sur le revenu, et de présenter à ce sujet, à une date aussi rapprochée que possible, avant la dixième session de l'Assemblée générale, un rapport auquel il joindra les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

"2. Décide de renvoyer à la dixième session de l'Assemblée générale la question des mesures que l'Assemblée doit prendre pour résoudre la question."

33. A la suite de cette résolution, le Secrétaire général a adressé 30/ des lettres aux gouvernements des Etats qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a notamment rappelé dans ces lettres que, de l'avis de la grande majorité de l'Assemblée générale, le seul moyen vraiment efficace d'assurer l'application du principe de l'équité à l'égard des Etats Membres et de l'égalité entre les fonctionnaires de l'Organisation serait que les Etats Membres adhèrent sans retard à la Convention, ainsi que l'Assemblée générale les en a priés à maintes reprises. Le Secrétaire général a également rappelé l'opinion générale très marquée qui a amené l'Assemblée à renvoyer la question des mesures à prendre pour régler le problème dans la conviction qu'elle aboutirait à une solution définitive à sa dixième session. Il a rappelé qu'à cette fin, l'Assemblée

27/ A G (IX), annexes, point 38, p. 24, A/C.5/584 et Corr.2.

28/ Ibid., p. 62, A/2886, par. 43.

29/ Voir aussi dans le Répertoire les Articles 104 et 105, par. 108.

30/ A G (X), Suppl. No 1 (A/2911), p. 112.

souhaiterait connaître la position de chacun des Etats Membres qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention, afin d'être alors à même d'examiner les mesures à prendre pour que les Etats qui n'auraient pas adhéré ou qui n'auraient pas pris d'autres mesures expresses pour exonérer de l'impôt leurs ressortissants au service du Secrétariat cessent, à dater du 1er janvier 1956, de bénéficier de la réduction des contributions annuelles qui résultent de l'application du barème des contributions du personnel.

34. Le 15 décembre 1955, l'Assemblée générale a adopté la résolution 973 (X) sur l'"affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel". En vertu de cette résolution, le compte ouvert au nom d'un Etat Membre à un fonds de péréquation des impôts à créer (qui comprend la part de l'Etat Membre dans les sommes retenues au titre des contributions du personnel et sa part du prélèvement effectué sur le fonds de roulement) devait être débité du montant des impôts nationaux sur le revenu perçus par ledit Etat Membre sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation.

** b) Exemption des obligations relatives au service national

**c) Exemption des droits de douane

** iii. Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont accordés à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation

** iv. La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place

** v. Levée des privilèges et immunités, et autres obligations y afférentes

** c. LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

** 3. *Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies*

** 4. *Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du greffier, des fonctionnaires du greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts*

** D. L'Article 105 3)

ANNEXE

Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 1er septembre 1954 et le 1er septembre 1956

<u>Etat</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument</u>
Birmanie	25 janvier 1955
Equateur	22 mars 1956

<u>Etat</u>	<u>Date de dépôt de l'instrument</u>
Hongrie Avec la réserve suivante : "Le Conseil de présidence de la République populaire hongroise formule une réserve expresse à l'égard de l'article 30 de la Convention parce que, selon son avis, la juridiction de la Cour internationale de Justice peut être fondée seulement sur l'acceptation volontaire préalable de toutes les parties intéressées."	30 juillet 1956
Roumanie Avec la réserve suivante : "La République populaire roumaine ne se considère pas comme liée par les stipulations de l'article 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la décision de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations du même article selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif."	5 juillet 1956
Tchécoslovaquie Avec la réserve suivante : "La République tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par l'article 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale dans de telles contestations, la République tchécoslovaque maintient que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition du même article selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif."	7 septembre 1955
Thaïlande Avec la réserve suivante : Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national.	30 mars 1956